

Règlement sur l'intelligence artificielle (IA Act)

Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024

AVANT-PROPOS

La publication au Journal officiel de l'Union européenne du [règlement sur l'intelligence artificielle](#) (ci-après IA Act) le 12 juillet 2024 marque un pas de plus de l'Union européenne sur le chemin de la réglementation du développement et des usages de l'intelligence artificielle. Après un chemin législatif tumultueux de plus de 3 ans, l'IA Act entrera en vigueur le 1^{er} août 2024 et sera applicable à partir du 2 août 2026.

L'IA Act est le premier texte international à réguler l'intelligence artificielle, en suivant une approche fondée sur les risques. Il concerne autant les fournisseurs*, que les distributeurs* et les déployeurs* de systèmes d'IA et s'applique dès lors que :

- Le système d'IA est mis sur le marché ou mis en service dans l'Union,
- L'utilisateur est situé dans l'Union,
- Le résultat est utilisé dans l'Union.

UN NOUVEAU PARADIGME : L'APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

Pour s'attaquer à l'encadrement de l'IA, l'Union européenne en a retenu une définition large : l'IA couvre en l'espèce « *tout système automatisé conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie, qui peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données d'entrée qu'il reçoit, la manière de générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels* ».

Le régulateur européen distingue par ailleurs et ce, pour la première fois, quatre catégories de cas d'utilisation en fonction de leur niveau de risque pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux :

- 1) Les systèmes d'IA à risque minimal (outil de nettoyage de boîte mail, outil de traduction, outil de suivi de culture des sols),
- 2) Les systèmes d'IA à risque limité (outil de génération d'images, mise en place d'un chatbox pour assurer le 1^{er} niveau de la relation clients),
- 3) Les systèmes d'IA à haut risque : il s'agit
 - o Des systèmes d'IA relatifs à la sécurité des produits (jouets, voitures, santé, etc),

- o Des systèmes listés dans une annexe au règlement (susceptible d'être modifiée ou complétée par des actes délégués de la Commission européenne) comme :
 - Les systèmes d'identification biométrique à distance,
 - Certains systèmes d'IA utilisés dans l'éducation et la formation professionnelle,
 - Les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour le recrutement ou la sélection de candidats à un emploi ou pour prendre des décisions dans le cadre du travail.
- 4) Les systèmes d'IA à risque inacceptable comme les systèmes qui seraient à des fins de notation sociale ou qui permettraient d'évaluer ou de prédire la probabilité pour une personne physique de commettre une infraction pénale.

L'IA Act prévoit à cet égard des exigences et obligations spécifiques aux systèmes d'IA qui présentent des risques élevés et interdit la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation des systèmes d'IA à haut risque.

Il régit en outre les modèles d'IA à usage général au travers de règles horizontales applicables à tous les fournisseurs modèles d'IA à usage général entrant dans le champ d'application de la réglementation, quel que soit leur niveau de risque.

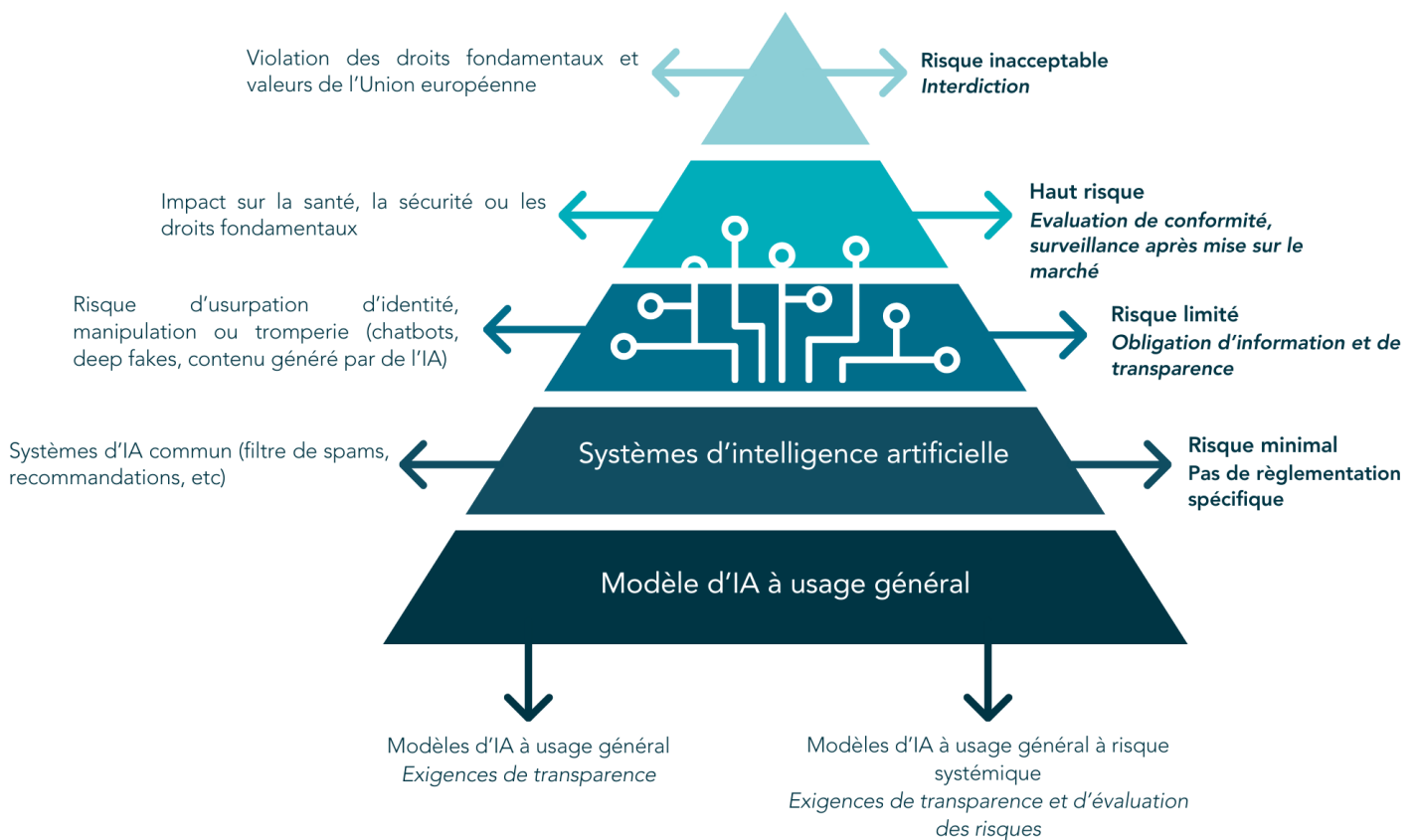


Schéma de l'approche fondée sur les risques. Source : CPME - juillet 2024

MISE EN ŒUVRE

L'IA Act crée un cadre de gouvernance complexe, mêlant compétences de l'Union européenne et compétences des Etats membres :

- Au niveau européen, un Bureau de l'IA a été créé pour suivre la mise en œuvre de l'application des dispositions du texte aux côtés de la Commission européenne, en charge de l'application des dispositions relatives aux modèles d'IA à usage général,
- Au niveau national, les Etats membres devront désigner une autorité réglementaire indépendante, responsable de la mise en œuvre du texte. Celle-ci pourra effectuer des contrôles sur des produits, demander l'accès à toute information relative au produit, exiger des mesures correctives ou imposer des sanctions.

Au-delà d'éventuelles mesures correctives, les autorités nationales et la Commission auront un pouvoir de sanctions sous forme d'amendes, dont le montant dépendra de la nature des infractions :

- Non-respect des pratiques interdites en matière d'IA : amendes administratives pouvant atteindre 35 millions € ou 7 % du chiffre d'affaires annuel mondial total, le montant le plus élevé étant retenu. Pour les PME et les start-up, le montant le plus faible sera retenu.
- Non-respect d'autres dispositions : amendes administratives pouvant atteindre 15 millions € ou 3 % du chiffre d'affaires annuel mondial total, le montant le plus élevé étant retenu.

CONCLUSION

Si l'IA Act constitue une avancée incontestable en matière de réglementation de l'espace numérique, son architecture demeure complexe et son application dépendante de nombre de négociations à venir.

- A ce titre, la CPME - aux côtés de ses partenaires européens SMEUnited et Small Business Standards - sera particulièrement vigilante à l'élaboration des normes et standards définis par l'IA Act, afin que ceux-ci ne pénalisent pas les PME dans leurs capacités d'innovation.
- La Confédération sera par ailleurs attentive à l'application des mesures de soutien aux PME et aux start-up européennes annoncées par la Commission européenne en janvier 2024 comme l'obligation pour les Etats membres de mettre à disposition des PME de bacs à sable réglementaires et des essais en conditions réelles pour qu'elles puissent tester ponctuellement leurs technologies sans avoir à respecter l'intégralité de la législation, notamment celle concernant les données personnelles.

LEXIQUE

- *Fournisseur : toute personne :
 - Qui développe un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général ou qui fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général,
 - Les met sur le marché ou met le système en service sous son propre nom ou sa propre marque,
 - Que ce soit à titre onéreux ou gratuit,
 - Peu importe son lieu d'établissement (même hors UE).

- **Distributeur* : toute personne physique ou morale de la chaîne d'approvisionnement, à l'exception du fournisseur ou de l'importateur, qui met un système d'intelligence artificielle à disposition sur le marché de l'Union.
- **Déployeur* : toute personne utilisant un système d'IA sous son autorité, sauf si le système d'IA est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle et non professionnelle.